



RCS : BAYONNE

Code greffe : 6401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BAYONNE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00018

Numéro SIREN : 790 328 215

Nom ou dénomination : SOGECA AUDIT

Ce dépôt a été enregistré le 13/11/2012 sous le numéro de dépôt 4598

LA SOUSSIGNÉE :

- La société « **SOCIETE DE GESTION D'EXPERTISE COMPTABLE ET D'AUDIT – SOGECA** »

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 euros

Dont le siège social est sis à BAYONNE – 62, avenue du 8 mai 1945

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BAYONNE

Sous le numéro 321 877 144

Représentée par Monsieur Charles BENMERGUI, en sa qualité de cogérant, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes,

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'elle décide d'instituer:

STATUTS

Il est ici précisé que :

Les actes et engagements accomplis et/ou à accomplir pour le compte de la société en formation font l'objet d'un état et/ou d'un mandat, revêtu de la signature du représentant de l'associée unique et annexés aux présents statuts après mention.

ARTICLE 1er - FORME

La société est à responsabilité limitée, régie par le livre II et le titre II du livre VIII du Code de commerce et l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

Elle comporte un seul associé, propriétaire de la totalité des parts ci-après créées.

Elle peut perdre son caractère unipersonnel sans modification de sa forme.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

L'exercice de la profession de Commissaire aux comptes, dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Elle pourra réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

vy o a
1

La société membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes communique annuellement à la Compagnie dont elle relève, la liste de ses associés, ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés ou de modification dans la composition des organes de gestion, de direction et d'administration, la société est tenue de demander à la commission régionale d'inscription dont elle relève, la modification de son inscription sur le liste des commissaires aux comptes.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés si la société venait à devenir pluripersonnelle.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par voie d'apport en nature, la décision de l'associé unique ou le cas échéant, la délibération de la collectivité des associés constatant la réalisation de l'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de l'apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi, sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête du ou des gérants, suivant décision de l'associé(e) unique ou suivant décision unanime des associés en cas de société pluripersonnelle.

2. Le capital peut également être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, en vertu d'une décision de l'associé unique ou le cas échéant par décision collective extraordinaire des associés.

3. Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention du capital et des droits de vote par les commissaires aux comptes ou les professionnels régulièrement agréés dans un autre état membre de la communauté Européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

1. Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Le titre de l'associé unique résulte exclusivement des présents statuts et des actes pouvant modifier le capital.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

2. Droits et obligation attachées aux parts sociales

L'associé unique exerce tous les pouvoirs qui sont dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.



ARTICLE 12 – CESSATION D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le cas échéant, un professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenu par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses parts sociales permettant à la société de respecter ces quotités.

Au cas où les dispositions de l'alinéa précédent ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci.

Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs parts sociales à un autre professionnel.

ARTICLE 12 - GERANCE

1. La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personne(s) physique(s), associée(s) ou non, choisie(s) parmi les inscrits sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréées dans un autre Etat membre de la communauté Européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Dans tous les cas le Gérant est choisi par l'associé unique ou le cas échéant la collectivité des associés.

Les premiers gérants sont désignés soit dans les statuts, soit par un acte séparé.

La durée des fonctions du gérant est fixée par l'acte ou la décision qui le nomme. Il est toujours rééligible.

Le gérant peut recevoir, en rémunération de ses fonctions, un salaire fixé par décision de l'associé unique ou le cas échéant de la collectivité des associés.

Le gérant peut se démettre de ses fonctions, mais seulement en prévenant l'associé unique ou le cas échéant l'intégralité des associés, au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception.

Le ou les Gérants sont également révocables par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

y f

ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements.
Elle est facultative dans les autres cas.

En cas de pluralité d'associés, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés.
Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

La durée du mandat des commissaires aux comptes titulaires ou suppléants est de six exercices.

ARTICLE 15 - DECISIONS DE L'ASSOCIE – DELIBERATIONS DES ASSOCIES

1. Décision de l'associé unique :

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ; il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Sa volonté s'exprime par des décisions lesquelles sont constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre, coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées, et signé par lui.

2. Délibérations de la collectivité des associés :

En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées, par voie de consultation écrite des associés, ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

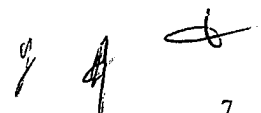
Ces assemblées sont convoquées et délibèrent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Ces décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.
Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.
Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

Les décisions extraordinaires sont adoptées par des associés selon les modalités suivantes :

L'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première et seconde convocation, les trois quarts des parts représentatives du capital social.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.



ARTICLE 18 - ANNEE SOCIALE, INVENTAIRE

1. L'année sociale commence le premier 1^{er} Juillet d'une année pour se terminer le 30 juin de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice sera clos le 30 juin 2013.

2. Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilan et compte de résultat.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Un état des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société et un état des sûretés consenties par elle sont annexés au bilan.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

3. L'associé unique ou le cas échéant la collectivité des associés approuve les comptes et l'affectation du résultat dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice.

S'il n'est pas gérant, tout associé se voit adresser par la gérance avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social, le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

A compter de cette communication et jusqu'à la date d'approbation des comptes annuels, le ou les associé(s) a/ont la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre, par écrit également, dans les dix jours suivant la réception de celles-ci. Tout associé non gérant peut, en outre, de sa propre initiative et pendant le même délai, convoquer au siège social le gérant et, le cas échéant, le commissaire aux comptes, pour entendre leurs explications sur les comptes de l'exercice écoulé.

L'inventaire est tenu au siège social, à la disposition de tout associé non gérant, qui peut en prendre copie, à partir de la date d'envoi des comptes annuels.

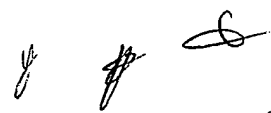
ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social: il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.



Lorsque la Société comporte un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation amiable.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots «Société en liquidation».
Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

En cas de pluralité d'associés, la dissolution survient par décision extraordinaire de la collectivité des associés.

La dissolution peut également être prononcée par voie de justice à la demande de tout intéressé dans les cas prévus par la loi.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Dans tous les cas, le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

En dehors de l'hypothèse où l'associé unique est une personne morale auquel cas, la dissolution ne donne pas lieu à liquidation, le ou les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre l'associé ou la société et la gérance ou les liquidateurs, pendant la durée de la société ou sa liquidation, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 24 - NOMINATION DES PREMIERS GERANTS

La société sera gérée par :

- **Monsieur Jean-Jacques BROUZENG LACOSTILLE**
né à BAYONNE le 3 décembre 1960
demeurant à BAYONNE (64100) – Résidence de Neubourg – 3 Avenue Anne de Neubourg
- **Monsieur François LISSAR**
né à BIARRITZ (64200) – le 29 août 1977
demeurant à ISTURITS (64240) - Bidegaina

La durée de leurs fonctions n'est pas limitée.

Messieurs Jean-Jacques BROUZENG LACOSTILLE et François LISSAR intervenant aux présentes ont déclaré accepter ces fonctions et qu'il n'existe de leurs chefs respectifs aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à l'exercice des fonctions de gérant.

y  